



Conditions Spéciales
Dommages accidentels et Vol - Abandon de Recours
(voyez l'Article 12.4 des Conditions Générales d'AED)

Comme indiqué à l'Article 12.4 des Conditions Générales d'AED, le Locataire assurera les biens loués contre les dommages et la perte (en ce compris le vol). Toutefois, si le Locataire ne souscrit pas une assurance appropriée (ou s'il ne parvient pas à le démontrer au Bailleur), ou si le Locataire en fait la demande au Bailleur, le Bailleur ou l'une de ses sociétés liées souscrira une assurance pour couvrir les risques de dommages accidentels, perte ou vol des biens loués, conformément aux termes et conditions repris ci-dessous:

1. **Supplément** - Le Locataire s'engage à payer au Bailleur un supplément égal à 2,5% des Charges Locatives. Ce supplément sera payable avec les Charges locatives pour les biens loués.
2. **Abandon de Recours** - Pour autant que le Locataire paie le supplément visé à l'Article 1 ci-dessus, le Bailleur ou l'une de ses sociétés liées souscrira une assurance pour couvrir les risques de dommages accidentels, perte ou vol des biens loués. Dans la mesure où les dommages accidentels, perte ou vol des biens loués sont couverts par l'assurance souscrite par le Bailleur ou ses sociétés liées (en tenant compte, en particulier, des limites et exclusions ainsi que des obligations supplémentaires énoncées ci-après), le Bailleur renoncera à sa demande d'indemnisation auprès du Locataire pour ces dommages, perte ou vol.
3. **Limitations et Exclusions** - Le Locataire reconnaît qu'il demeure tenu d'indemniser le Bailleur pour le montant des dommages jusqu'à concurrence de 2.500 EUR par sinistre qui ne sont pas recouvrables aux termes de l'assurance souscrite par le Bailleur ou ses sociétés liées étant donné que la « franchise » est de 2.500 EUR par sinistre.

Le Locataire reconnaît également que l'assurance souscrite par le Bailleur ou ses sociétés liées ne couvre pas les sinistres qui se produisent dans, ou durant le transport à partir de ou vers, les pays suivants:

- les pays repris dans la liste des pays sous embargo de l'ONU (Organisation des Nations Unies) (www.un.org/sc/committees);
- les pays repris sur la liste de l'OFAC (Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers aux Etats-Unis) (www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/Programs.aspx);
- les pays ou les régions mentionnés sur <http://watch.exclusive-analysis.com/jccwatchlist.html> avec un niveau de risque plus élevé que « faible » ou « modéré » (dans ces pays ou régions, les risques de guerre, émeute et grève sont exclus).

En outre, le Locataire reconnaît que l'assurance souscrite par le Bailleur ou ses sociétés liées ne couvre pas les dommages, perte et vol dans les circonstances suivantes:

- le vol de Biens consommables
- le vol à partir d'un véhicule où les biens loués étaient visibles et laissés sans surveillance
- le vol de biens loués laissés sans surveillance dans un véhicule à tout moment entre 20h00 et 6h00, à moins que le véhicule n'ait été placé dans un immeuble sécurisé
- la perte de biens loués qui n'est découverte que lorsqu'un inventaire est réalisé
- les biens loués qui ont été égarés ou perdus
- le vol ou la perte de biens loués sur place pendant le montage, l'utilisation et le démontage est uniquement couvert lorsque les biens loués sont sous la surveillance permanente du Locataire, ou des employés, sous-traitants ou agents du Locataire

- la perte en raison de la malhonnêteté, faute intentionnelle ou négligence d'un des employés, sous-traitants ou agents du Locataire

Le Locataire reconnaît que les montants maximums couverts par l'assurance souscrite par le Bailleur ou ses sociétés liées sont les suivants:

- montant maximum couvert par transport et par évènement en Belgique: 3.000.000 EUR
 - montant maximum couvert par transport et par évènement en dehors de la Belgique: 5.000.000 EUR
 - le montant maximum couvert pour le risque électrique/électronique est de 2.000.000 EUR par sinistre ou par série de sinistres résultant d'une seule et même cause
 - montant maximum couvert par sinistre ou par série de sinistres résultant d'une seule et même cause: 10.000.000 EUR
- 4. Obligation de rapporter le vol** - Le vol des biens loués doit être rapporté à la Police et un numéro de référence unique de déclaration doit être obtenu. Le Locataire doit avertir le Bailleur dans les quarante-huit (48) heures du vol et remettre rapidement la déclaration de vol au Bailleur. Le non respect de cette disposition pourrait entraîner le retrait de la couverture par l'assurance souscrite par le Bailleur ou ses sociétés liées.
 - 5. Aucun abandon de recours en cas de négligence ou de manquement au contrat** - L'abandon de recours visé à l'Article 2 ci-dessus ne s'applique pas dans les cas où le dommage ou la perte a été causé par la négligence du Locataire, ou par un manquement au contrat avec le Bailleur, en ce compris, mais sans s'y limiter, aux obligations du Locataire telles qu'énoncées aux Articles 12.3 et 12.10 et/ou aux garanties du Locataire telles qu'établies aux articles 8.2 et 8.3 des Conditions Générales du Bailleur.
 - 6. Responsabilité du Locataire vis-à-vis des Tiers** - Le Locataire reconnaît que les dispositions des présentes Conditions Spéciales ne portent en aucune manière atteinte à la responsabilité du Locataire vis-à-vis des tiers pour les dommages causés par des matériaux d'AED (voyez l'Article 12.5 des Conditions Générales du Bailleur), et qu'une telle responsabilité n'est pas couverte par l'assurance qui peut être souscrite par le Bailleur ou ses sociétés liées en vertu des présentes Conditions Spéciales.
 - 7. Pas un produit d'assurance** - Le Locataire reconnaît et accepte que l'abandon de recours prévu par les présentes Conditions Spéciales n'est pas un produit d'assurance et que le Bailleur n'agit pas comme un assureur ou un intermédiaire en assurance. Le seul but de ce document est de préciser que le Bailleur ou ses sociétés liées peuvent, dans certaines circonstances, souscrire une assurance pour couvrir les biens qui relèvent de leur propriété et pour décrire les conséquences qui en découlent sur la responsabilité du Locataire pour les sinistres couverts par une telle assurance.
 - 8. Contrats futurs de location** - Le Locataire accepte que si le Bailleur ou l'une de ses sociétés liées souscrivent une assurance en ce qui concerne un ou plusieurs contrats de location avec le Locataire, le Bailleur ou ses sociétés liées souscriront également une assurance en ce qui concerne tous les contrats futurs de location avec le Locataire conformément aux Conditions Spéciales établies dans ce document (telles que modifiées de temps en temps), à moins que le Locataire n'informe le Bailleur de sa décision de souscrire une assurance appropriée lui-même avant de conclure un nouveau contrat de location.